



Traité Chvouot

Michna 11 - Chapitre 3

שְׂבוּעַת שְׂוֹא נֹהֶגֶת בְּאֲנָשִׁין, בְּנָשִׁים,
בְּרַחוּקִים, בְּקֶרֶבִים,
בְּכַשְׂרִים, בְּפְסוּלִים,
בְּפְנֵי בֵּית דִּין, וְשֵׁלָא בְּפְנֵי בֵּית דִּין,
מִפִּי עֲצָמוּ.
וְחִיבִין עַל זְדוּנָה מַכּוֹת,
וְעַל שְׂגָגָתָה פְטוּר.
אֲחַת זֹו וְאַחַת זֹו,
הַמְשַׁבֵּעַ מִפִּי אֲחֵרִים, חֵיב.
"אִם לֹא אֶכְלָתִי הַיּוֹם",
וְ"לֹא הִנְחַתִּי תְּפִלִּין הַיּוֹם, מִשְׁבִּיעַךְ אֲנִי",
וְאָמַר "אָמֵן", חֵיב.

Le serment vain peut émaner d'hommes ou de femmes, de parents ou de gens éloignés, de gens aptes à témoigner ou impropres à cet effet, en présence du tribunal ou en son absence ; mais le serment doit émaner de sa propre bouche. Pour une telle énonciation volontaire, on est passible de coups, et pour l'émission involontaire, on est absous. Pour l'une et l'autre de serment, si l'on a été adjuré par autrui, on est condamnable. Ainsi, l'un dit : « je n'ai pas mangé aujourd'hui, ou je n'ai pas porté de téfiline aujourd'hui », et l'autre lui dit : « je t'en conjure » ; sur quoi, le premier répond : Amen (oui, c'est vrai) ; celui-ci est condamnable.



A la découverte du Beth Hamikdash

Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions